

MUNICIPALITÉ
SAINT-JEAN-DE-DIEU



RÈGLEMENT NO 274

Rues: rues, chemins, ruelles, pistes cyclables, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public: stationnement municipal, aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou à logement.

Voies récréo-touristiques: tous les sentiers pédestres et les pistes cyclables.

Véhicules motorisés: comprend automobiles, camions, motocyclettes, véhicules tout terrain, motocross, motoneiges..

ARTICLE 3 Boissons alcooliques

Nul ne peut consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits mentionnés à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent règlement, ou si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 Vandalisme

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser des biens de propriété publique.

ARTICLE 5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le conseil municipal peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

ARTICLE 7 Indécence

Il est défendu d'uriner dans les rues et parcs sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées.

ARTICLE 8 **Jeu/chaussée**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 9 **Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 **Projectiles**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 11 **Activités**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut émettre un permis aux conditions suivantes :

- le demandeur produit et soumet au conseil un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait les mesures de sécurité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis: cortèges funèbres, mariages, événements à caractère provincial assujettis à une autre loi.

ARTICLE 12 **Alcool et drogue**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou l'alcool.

ARTICLE 13 **Parc**

Nul ne peut se trouver dans un parc, une voie récréo-touristique ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 14 **Escalade**

Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 15 **Véhicules moteurs**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs, tous les sentiers et voies récréo-touristiques, de la municipalité contrairement aux signalisations indiquées.

ARTICLE 16

Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 17

Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées précédemment sont chargées de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 18

Contraventions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale d'une amende minimale de 100 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19

Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement et amendement adopté en semblable matière.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU
CE 10^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2000**

M. Rodrigue Soulard, Maire

M. Normand Morency, secrétaire-trésorier

**Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 11^e jour du mois de janvier 2000**

Normand Morency, secrétaire-trésorier

| INFRACTION | AMENDE | CODE |
|--|----------|--------|
| Article 8 Étant une personne morale, <u>Avoir fait ou participé à/ un jeu ou une activité sur la chaussée.</u> | 100.00\$ | RM 460 |
| Article 9 <u>S'être battu ou tirillé/ dans un endroit public.</u> | 50.00\$ | RM 460 |
| Article 10 <u>Avoir lancé/ des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.</u> | 50.00\$ | RM 460 |
| Article 11 Étant une personne physique, <u>Avoir organisé, dirigé ou participé sans permis/ à une parade, une marche, une course ou une manifestation regroupant plus de 15 participants dans un endroit public.</u> | 50.00\$ | RM 460 |
| Article 11 Étant une personne morale, <u>Avoir organisé, dirigé ou participé sans permis/ à une parade, une marche, une course ou une manifestation regroupant plus de 15 participants dans un endroit public.</u> | 100.00\$ | RM 460 |
| Article 12 <u>S'être trouvé dans un endroit public sous l'effet/ de la drogue ou de l'alcool.</u> | 50.00\$ | RM 460 |
| Article 13 <u>S'être trouvé/ dans un parc, une voie récréo-touristique ou sur le terrain d'une école à des heures interdites par une signalisation.</u> | 50.00\$ | RM 460 |
| Article 14 <u>Avoir grimpé ou escaladé/ un poteau, une statue, un fil, un bâtiment, une clôture, un lampadaire, un arbre.</u> | 50.00\$ | RM 460 |
| Article 15 Dans un parc et tous les sentiers et voies récréo-touristiques, avoir <u>circulé en véhicule à moteur contrairement à la signalisation.</u> | 50.00\$ | RM 460 |
| Article 16 <u>Avoir franchi ou s'être trouvé sans autorisation,/ à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.</u> | 50.00\$ | RM 460 |

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAU-DE-DIEU

RÈGLEMENT NO : 274

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DAN LES ENDROITS PUBLICS**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 10 janvier 2000 à 20 h à la salle du Conseil conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Rodrigue Soulard, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

SOULARD Rodrigue

Les conseillères

MALENFANT Chantale

CARON Carmen

Les conseillers :

**CÔTÉ Éric
BÉLANGER Jocelyn**

**CÔTÉ Jean-Marie
RIOUX Robert**

Lu et adopté le 10 janvier 2000